



Chambre Contentieuse

Décision 153/2024 du 5 décembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2021-05692

Objet : Plainte relative au transfert de données médicales à l'employeur de la personne concernée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La partie défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 23 septembre 2021, la plaignante a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne le transfert de son dossier médical à son employeur.
3. Le 24 août 2021, la plaignante contacte l’APD pour demander des informations quant à la manière d’agir concernant le transfert de son dossier médical à son employeur dans le cadre d’un parcours de réintégration. La plaignante explique que le 23 août 2021, elle a transmis à la partie défenderesse trois rapports médicaux qui ont ensuite été transmis à son employeur à son insu et sans son consentement. Les rapports font état du parcours médical et psychiatrique de la plaignante.
4. Le 23 septembre 2021, la demande plaignante envoie à l’APD le formulaire d’introduction de plainte.
5. Le 20 octobre 2021, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1^{er} de la LCA¹.
6. Le 09 mai 2021, l’APD demande à la plaignante de fournir des preuves du transfert des rapports médicaux.
7. Le 28 juillet 2021, n’ayant pas reçu de réponse de la plaignante, l’APD recontacte la plaignante en réitérant sa demande de preuve. L’APD prévient la plaignante qu’à défaut de preuves deux semaines plus tard, le 11 août 2022, une décision de classement sans suite devrait être prise.

II. Motivation

8. En application de l’article 4, §1 de la LCA, l’APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d’autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
9. En application de l’article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l’organe du contentieux administratif de l’APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l’article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l’article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l’une

¹ En vertu de l’article 61 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable. L’APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l’Autorité de protection des données (ci-après « la Nouvelle LCA »), ainsi que le nouveau règlement d’ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s’appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la Nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d’ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d’ordre intérieur tels qu’ils existaient avant cette date., ce qui s’applique en l’espèce.

des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

10. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
11. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
12. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. *En l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison (critère A1) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
13. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue un transfert illicite de ses données de santé à son employeur.

II.1. Critères de classement sans suite techniques

14. La Chambre Contentieuse constate que **la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves** de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et **qu'il n'est manifestement pas possible de recueillir de telles preuves**, ce

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

qui conduit la Chambre Contentieuse à décider de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.1)⁵.

15. Bien que la plaignante allègue un transfert illicite de son dossier médical, elle n'a pas fourni de preuves tangibles pour étayer ces allégations. La plainte ne contient ni pièces justificatives, ni correspondances ou ni autre élément permettant d'identifier clairement la ou les violations alléguées. La Chambre Contentieuse ajoute que la plaignante n'a pas répondu à sa demande de fourniture de preuves. De plus, il apparaît *manifestement* difficile, voire impossible, de recueillir de telles preuves. En effet, la plaignante n'a pas fourni d'indications à la Chambre Contentieuse qui permettraient à l'APD d'obtenir ces preuves. En l'absence de preuves suffisantes et compte tenu de l'impossibilité apparente d'en obtenir, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la ou les violations présumées, ni se prononcer sur l'existence d'une violation du RGPD ou des lois sur la protection des données.
16. En conséquence, le grief soulevé par la plaignante est classé sans suite⁶.

II.2. Conclusion

17. En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de **classer la plainte sans suite**, en se basant sur des motifs techniques⁷.
18. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques - A.1 - Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 28/2024, 167/2023, 163/2023, 141/2023, 134/2023.

⁶ Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est *manifestement* difficile, voire impossible, de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.

⁷ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

20. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.